

Arrêt

n° 266 157 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage - REGUS
1348 LOUVAIN LA NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 249.488 du 14 janvier 2021 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco Me* V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 1992. Entre le 3 septembre 1997 et le 3 aout 1999, elle a été mise en possession de plusieurs attestations d'immatriculation successives. Le 3 aout 1999, elle a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), titre de séjour qui a été régulièrement prolongé jusqu'au 30 mai 2002.

1.2. Le 5 novembre 2002, elle a été mise en possession d'un titre de séjour illimité sous la forme d'une carte d'identité d'étranger, remplacée, le 9 mars 2010, par une carte de séjour de type C.

1.3. Le 30 décembre 2003, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans.

1.4. Le 9 avril 2004, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de douze mois d'emprisonnement.

1.5. Le 1er juin 2005, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trente mois d'emprisonnement.

1.6. Le 11 octobre 2006, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest. Elle sera libérée sous conditions en date du 26 octobre 2010 sur décision du Tribunal de l'application des peines de Liège du 18 octobre 2010. Cette libération conditionnelle sera ensuite révoquée par une décision de la même juridiction du 9 mai 2011 confirmée par une nouvelle décision du 15 mars 2012.

1.7. Le 29 mars 2007, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement.

1.8. Le 2 mars 2011, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de deux cent septante heures.

1.9. Le 5 mars 2012, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest. Elle sera libérée sous conditions en date du 30 décembre 2013 suite à la décision du Tribunal de l'application des peines de Mons du 12 décembre 2013. Le 11 décembre 2014, la même juridiction prendra une décision de révocation de cette liberté conditionnelle. La partie requérante sera à nouveau écrouée le 8 février 2014 jusqu'à sa libération sous bénéfice de la surveillance électronique en date du 17 septembre 2018.

1.10. Le 30 juin 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

1.11. Le 8 octobre 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de deux ans d'emprisonnement.

1.12. Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante, décision qui lui a été notifiée le 17 décembre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous seriez arrivé sur le territoire en septembre 1992 en compagnie de votre mère et de vos 5 frères et sœurs. Le 05 mai 1993, votre mère a introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'asile. Le 03 septembre 1997, vous avez été mis sous attestation d'immatriculation (qui sera prorogée jusqu'au 27 juillet 2000).

Cette demande s'est clôturée négativement le 02 mars 1998 par une décision confirmative de non reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 17 mars 1998.

En date du 10 avril 1998, votre mère a introduit pour l'ensemble de votre famille une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 27 juillet 1999, vous avez été autorisé au séjour et avez obtenu le 21 octobre 1999 un CIRE temporaire.

Entre 2000 et 2002, vous avez fait l'objet de plusieurs placements par le Tribunal de la Jeunesse.

En date du 18 juin 2002, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et condamné le 20 novembre 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 19 décembre 2002, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles.

Le 05 novembre 2002, vous avez été mis en possession d'une C.I.Etr et depuis le 09 mars 2010 d'une carte C.

Le 16 septembre 2003, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de recel et d'association de malfaiteurs et libéré de la prison de Louvain le 27 mai 2005.

Le 11 octobre 2006, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit en bande et condamné le 29 mars 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Deux autres condamnations, prononcées le 30 décembre 2003 et le 01 juin 2005 sont également mises à exécution. Après avoir obtenu la surveillance électronique, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle et avez été libéré de la prison de Lantin le 26 octobre 2010.

Le 11 novembre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces. Condamné le 02 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez été libéré le même jour de la prison de Saint-Gilles.

Par jugement du 09 mai 2011 du Tribunal de l'application des Peines de Liège votre libération conditionnelle a été révoquée et avez été écroué le 05 mars 2012 afin de subir le reliquat de vos peines. Le 30 décembre 2013, vous avez été libéré de la prison de Mons suite à une nouvelle libération conditionnelle.

Le 07 février 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et véhicule et condamné le 30 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du 11 décembre 2014 du Tribunal de l'application des Peines de Mons votre libération conditionnelle à une nouvelle fois été révoquée, le reliquat de vos peines est également remis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 21 décembre 2000 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à la mise sous surveillance du service social compétent du chef d'incendie volontaire; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de recel (2 faits); de vol (2 faits); de port d'arme prohibée (4 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits entre le 06 août 1998 et le 07 novembre 2000.

-Vous avez été condamné le 30 décembre 2003 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite. Vous avez commis ce fait le 05 juin 2003.

-Vous avez été condamné le 09 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine complémentaire de 12 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de recel. Vous avez commis ces faits entre le 08 septembre 2003 et le 16 septembre 2003.

-Vous avez été condamné le 01 juin 2005 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine complémentaire (à la peine du 30/12/2003 et du 09/04/2004) de 30 mois du chef de tentative de meurtre; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande avec arme; de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande (2 faits); de port d'arme prohibée et de port public de faux nom. Vous avez commis ces faits entre le 05 juin 2001 et le 05 mars 2002.

-Vous avez été condamné le 29 mars 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, avec un

véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (2 faits); de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de faux et usage de faux en écritures; de menaces verbales avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 30 septembre 2005 et le 13 décembre 2006.

-Vous avez été condamné le 19 septembre 2007 par la Cour d'appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite (4 faits), faits pour lesquels la Cour d'appel a estimé que les peines prononcées respectivement le 30 décembre 2003, le 09 avril 2004 et le 01 juin 2005 suffisaient à une juste répression. Vous avez commis ces faits le 08 avril 2003.

-Vous avez été condamné le 10 juin 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de recel et de rébellion, faits pour lesquels le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29 mars 2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ces faits entre le 13 mars 2006 et le 16 mars 2006.

-Vous avez été condamné le 17 décembre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, fait pour lequel le Tribunal a estimé que la peine prononcée le 29 mars 2007 suffisait à une juste répression. Vous avez commis ce fait le 03 novembre 2005.

-Vous avez été condamné le 02 mars 2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 270 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 10 au 11 novembre 2010.

-Vous avez été condamné le 30 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme, mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes; d'avoir été porteur d'objets destinés à toucher les personnes au moyen de substances toxiques, en l'espèce un aérosol anti-agression; de cel frauduleux; d'usurpation de nom, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 03 mars 2012 et le 08 février 2014.

-Vous avez été condamné le 08 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale.

Vous avez commis ces faits dans la nuit du 24 au 25 novembre 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 janvier 2018. Vous avez déclaré parler et écrire le français; être sur le territoire depuis 1991; être en possession d'une carte de séjour d'une validité de 5 ans; avoir eu un accident de travail en 2008 à la prison d'Ixelles, à savoir une phalange coupé par une scie circulaire et avoir obtenu une rente annuelle à vie décidée par l'assurance; avoir une compagne depuis 2002, à savoir [V.L.] avec laquelle

vous avez deux enfants, à savoir [V.D.], née le [...]/2003 et [V.C.], né le [...]/2010, vous précisez que vous allez vous marier; avoir de la famille sur le territoire, à savoir une soeur [N.-K.O.] et deux frères, tous deux emprisonnés, vous indiquez que vos parents et votre soeur ainée sont décédés.

Vous déclarez également ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; quant à votre parcours scolaire, vous indiquez «j'ai arrêté l'école en 3ème professionnelle (dernière école l'Université du Travail (l'U.T.) à Charleroi. Dernière formation (examen passé et réussi avec succès pour commis de cuisine, commis en salle) diplômé en mars par l'IPFC (rue D., n°xxx, 1400 Nivelles). Examen de gestion de base prévu à ma libération»; avoir obtenu un contrat intérimaire puis un contrat à durée indéterminé au «Passage Fitness» d'Auderghem comme agent commercial; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Oui, mon père fût assassiné pour raisons politiques par empoisonnement au Congo et même si cela date maintenant de plusieurs années, je n'ai rien à faire au Congo, sans ma famille là-bas, sans moyen de subsistances et surtout sans mes 2 enfants et ma compagne qui eux sont nés ici et ont besoin de moi, autant que moi j'ai besoin d'eux.»

Pour étayer vos dires vous joignez la liste de vos visites en prison; un Certificat d'acquisition de compétences / Projet «Syllepse»; une attestation de présence à l'ASBL «M. B.»; une correspondance avec votre avocat; un historique médical suite à votre accident en détention; un document émanant de l'Asbl A. (participation à une formation en cuisine), ainsi qu'une attestation du suivi de cours (+ contrat de formation); une attestation de l'Asbl A. quant au suivi de cours d'anglais; une attestation d'inscription et de formation à la formation «connaissance de gestion de base»] un formulaire d'inscription au Jury Central - examen de connaissance de gestion de base (document non complété) et une attestation de dépôt de plainte suite à la perte de votre carte de séjour.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez de la famille sur le territoire, à savoir vos frères [T.-K.B.], né à Lubumbashi le [...], de nationalité congolaise, celui-ci est écroué et n'a pas droit au séjour et [M.-K.B.], né à Kinshasa le [...], de nationalité congolaise, écroué depuis février 2011 (sous carte C); vos soeurs [M.-K.E.], née à Kinshasa le [...], de nationalité belge et [N.-K.O.], née à Kinshasa le [...], de nationalité belge.

Votre mère, [M.-K.E.] ainsi que votre soeur [M.-K.O.], sont décédées sur le territoire, respectivement le 26/04/2004 et le 07/05/2010. Votre père [K.W.T.B.] est lui décédé au Congo (en décembre 1992).

Vous déclarez avoir une compagne et deux enfants, il ressort de la liste de vos visites en prison que vous recevez effectivement la visite régulière (et hors surveillance) de [V.L.], née à Paris le [...], de nationalité belge, ainsi que des enfants [V.D.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge et [V.C.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge.

Hormis cette liste de visites, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et la filiation avec les enfants, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre compagne, etc... Nés respectivement en 2003 et en 2010, ceux-ci portent toujours le nom de leur mère, quant à votre relation, vous déclarez être en couple depuis 2002 et vouloir vous marier.

Il ressort également de la liste de vos permissions de visites que d'autres personnes reprises comme neveu et cousins y sont inscrites, cependant le lien de parenté n'est pas établi. La dernière visite de votre «neveu» remonte au mois d'octobre 2014 et celles de vos «cousins» au mois de juin 2016 et avril 2017.

Vous ne faites pas référence à votre soeur [M.-K.E.]. Cette dernière n'est pas inscrite sur la liste de vos permissions de visites, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. La dernière visite de votre sœur [N.-K.O.], remonte au 29 juin 2016, soit il y a plus de 2 ans.

Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec votre famille, que ce soit en vous rendant visite (celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité) ou par des contacts par téléphone, internet, Skype, etc.... Il leur est également possible de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire, comme il vous est possible de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation.

Quant à votre compagne, rien ne vous empêche également de maintenir des contacts réguliers, que ce soit par des contacts téléphonique, internet, Skype, etc. ou encore en vous rendant visite, il lui est également loisible de vous suivre si elle le désire.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, au vu de votre dossier administratif vous avez effectivement travaillé sur le territoire au cours de l'année 2010. Vos expériences professionnelles ainsi que les formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis peuvent très bien vous être [sic] utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs. Vous avez également la possibilité de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons également que vous êtes connu de la Justice depuis vos 13 ans et avez fait l'objet de plusieurs placements (entre 2000 et 2002) par le Tribunal de la Jeunesse et que depuis votre majorité vous avez été incarcéré à de multiples reprises afin de subir vos différentes peines. Votre intégration sociale (économique) et culturelle dans le Royaume est dès lors plus que limitée.

Au niveau de l'ordre public, comme mentionné ci-avant, les premiers faits que vous avez commis l'ont été alors que vous n'aviez que 13 ans. Qu'en 26 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 11 reprises et avez passé plus de 13 ans dans les différentes prisons du pays. Il aura fallu attendre votre incarcération en février 2014 pour mettre fin à vos méfaits.

Vous avez obtenu un titre de séjour définitif en novembre 2002 : grâce à ce droit au séjour vous aviez la possibilité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi de rester dans la délinquance acquisitive.

Il est interpellant de constater que vous avez été écroué sous mandat d'arrêt pour avoir, entre autre, commis un vol avec violences et ce la veille de la naissance de [V.D.] et que vous étiez écroué lors de la naissance de l'enfant [V.C.].

Le fait d'avoir une compagne et des enfants ne vous a pas incité à mettre fin à vos agissements culpeux, bien au contraire. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de «vos enfants».

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

En date du 23 mai 2018, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles a prononcé un report à votre demande de surveillance électronique, détention limitée et libération conditionnelle pour les motifs suivants : «Considérant d'une part que [K.K.D.] fait preuve d'une remise en question par rapport à son passé délinquant, mais considérant d'autre part que le reclassement professionnel proposé actuellement ne sera pas de nature à réduire le risque de récidive, le tribunal estime qu'il y a lieu de reporter l'examen des demandes actuellement sollicitées afin de permettre à l'intéressé de concrétiser un reclassement professionnel et réaliste.»

Malgré votre incarcération depuis 2014, le Tribunal émet donc encore actuellement des réserves, qu'à supposer que ce même Tribunal émette dans le futur un avis positif quant à votre demande rien ne permet non plus d'établir que le risque de récidive est totalement exclu. Qu'en effet, vous avez déjà bénéficié par le passé de différentes mesures de faveur, notamment une peine de travail, l'octroi de la surveillance électronique et deux libérations conditionnelles, l'une en octobre 2010, la seconde en décembre 2013. Malgré des mesures strictes mises à vos libérations conditionnelles vous n'avez pas hésité à récidiver, celles- ci ont donc été révoquées en 2011 et 2014.

Vos démarches entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient donc pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

A la question de savoir si vous aviez des problèmes médicaux vous empêchant de voyager, vous avez déclaré avoir une phalange coupée suite à un accident de travail à la prison d'Ittre en 2008. Les documents que vous avez transmis ont été analysés, il résulte de cette évaluation qu'aucun soin médical n'est requis pour une phalange coupée suite à un accident datant de 2008 et qu'il n'y a donc pas de contre-indication à voyager.

Notons que cet handicap ne vous a pas empêché de suivre des formations, de travailler ou encore de commettre de nouveaux délits.

Vous déclarez également que vous ne pouvez pas, entre autre, retourner dans votre pays d'origine car votre père y fut assassiné pour des raisons politiques. Depuis votre départ en 1992, la situation du pays n'est plus celle que vous avez connue, le Président Mobutu est décédé en septembre 1997 et la situation

politique n'est plus la même que celle qui prévalait à cette époque. Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos dires, ni n'indiquez en quoi les changements politiques intervenus il y a 20 ans maintenant vous seraient préjudiciables aujourd'hui.

Signalons que vous avez obtenu un droit de séjour sur le territoire non pas sur base de la demande d'asile introduite par votre mère (rejeté le 02 mars 1998), mais suite à la demande de régularisation de séjour introduite par celle-ci.

Entre 2000 et 2014, vous avez commis des dizaines de délits (la majorité avec violences) et fait bon nombre de victimes. Par votre comportement tout au long de cette période vous avez contribué à créer un sentiment d'insécurité. Dans son jugement du 23 mai 2018, le Tribunal de l'Application des peines indique : «Les intervenants psychosociaux notent : Monsieur [K.] dit être une personne pacifiste et ne reconnaît aucun fait de violence, particulièrement contre des femmes. Il reconnaît avoir fait partie d'une bande urbaine, mais explique qu'il s'agissait plus d'un groupe de rap. Il explique que, lorsqu'on lui a demandé de participer à des faits violents, il s'est éloigné de la bande». Bien que vous ayez déclaré avoir évolué, gagné en maturité et appris à gérer vos émotions, vos déclarations sont pour le moins interpellantes.

Rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Au vu des faits pour lesquels vous avez été condamné, notamment d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, de vol avec violences ou menaces ou encore de tentative de meurtre, ce risque ne peut être pris. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Aucune des mesures qui vous ont été accordées, ni les condamnations prononcées à votre encontre n'ont eu d'effet sur votre comportement.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 1 °, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- Des articles 22 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 8 de la C.E.D.H. ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion conscientieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ;
- du principe audi alteram partem ».

2.2. Dans une première sous-section intitulée « En droit », la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie.

2.3. Dans une seconde sous-section intitulée « Application au cas d'espèce », la partie requérante prend une deuxième branche intitulée « La violation du droit au respect de la vie familiale », dans laquelle elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale à l'égard de sa compagne et de leurs deux enfants, mais qu'elle estime l'ingérence justifiée en considérant que la vie familiale peut se poursuivre dans son pays d'origine.

Elle relève toutefois que sa compagne et ses deux enfants sont tous les trois Belges et reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur cet élément et de ne pas démontrer que leur vie familiale pourrait être poursuivie en République démocratique du Congo (ci-après : RDC) sans imposer une séparation d'avec sa compagne ou imposer aux enfants de s'exiler dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'estimer que l'ingérence dans son droit est justifiée, se contentant d'invoquer « l'intérêt supérieur de l'Etat » sans avoir égard à l'intérêt supérieur de ses enfants à pouvoir vivre auprès de leur père.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la base de l'acte attaqué, dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

- 1° le ressortissant de pays tiers établi;
- 2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
- 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

§ 2. Sous réserve de l'alinéa 2, lorsqu'il est mis fin au séjour en application du paragraphe 1er d'un résident de longue durée ayant obtenu la protection internationale dans un autre Etat membre, il est demandé à l'autorité compétente de cet Etat membre de confirmer si l'intéressé bénéficie toujours de la protection internationale. Si le résident de longue durée en bénéficie toujours, il est éloigné vers cet Etat membre. Par dérogation à l'alinéa 1er, le résident de longue durée peut être éloigné vers un autre pays que l'Etat membre qui lui a accordé la protection internationale lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsque, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, il constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé ne peut en aucun cas être éloigné vers un pays où il est exposé à une violation du principe de non-refoulement ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Dans son arrêt n° 249.488 du 14 janvier 2021, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019, « *a énoncé que les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution pour autant qu'ils soient interprétés comme limitant la possibilité d'éloigner un étranger qui est né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de 12 ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis aux cas de terrorisme et de criminalité très grave* ».

3.1.2. En l'occurrence, la partie requérante, arrivée en Belgique à l'âge de sept ans, s'est vue délivrer une décision de fin de séjour sur la base de l'article 22 de la loi du 22 décembre 1980, justifiée pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, en raison de ses antécédents criminels pour lesquels la partie défenderesse a souligné le caractère particulièrement grave en relevant que : « *Vos démarches entreprises, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient donc pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre* » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle qu'en cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, comme en l'espèce, les droits fondamentaux doivent être pris en compte. Cela découle non seulement de la considération que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 21 à 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

3.1.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant

qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- et la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ;
- et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (CEDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.1.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.5. En l'espèce, la partie requérante, constatant que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants, reproche à cette dernière de ne pas se prononcer sur la nationalité belge de ceux-ci, ni de s'assurer que la vie familiale desdits enfants pourrait être poursuivie en RDC, sans imposer une séparation avec la mère ou leur imposer de s'exiler dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants.

A cet égard, s'agissant de la vie familiale revendiquée par la partie requérante à l'égard de ses enfants, le Conseil observe que cette vie familiale a été envisagée par la partie défenderesse de manière ambiguë et contradictoire.

En effet, la décision entreprise est notamment motivée par le constat suivant : « *Vous déclarez avoir une compagne et deux enfants, il ressort de la liste de vos visites en prison que vous recevez effectivement la visite régulière (et hors surveillance) de [V.L.], née à Paris le [...], de nationalité belge, ainsi que des enfants [V.D.], née à Bruxelles le [...], de nationalité belge et [V.C.], né à Bruxelles le [...], de nationalité belge.*

Hormis cette liste de visites, il n'y a aucun élément qui permette de confirmer cette relation et la filiation avec les enfants, comme un extrait d'acte de naissance, une reconnaissance en paternité, une lettre de votre compagne, etc... Nés respectivement en 2003 et en 2010, ceux-ci portent toujours le nom de leur mère, quant à votre relation, vous déclarez être en couple depuis 2002 et vouloir vous marier. ».

Or, si dans le passage qui précède, la partie défenderesse reproche expressément à la partie requérante de ne pas établir l'existence d'un lien familial à l'égard de ses deux enfants, en l'absence de preuve de filiation, il convient néanmoins de constater que quelques paragraphes plus loin, cette filiation et cette vie familiale dans le chef du requérant ne sont plus remises en cause par la partie défenderesse lorsqu'elle considère que « *Le fait d'avoir une compagne et des enfants ne vous a pas incité à mettre fin à vos agissements culpables, bien au contraire. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes et n'avez jamais été présent au quotidien et vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne de «vos enfants».* ».

En outre, le fait que cette motivation, qui conteste et reconnaît en même temps l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ses enfants en Belgique, s'avère totalement incompréhensible, elle ne permet par ailleurs pas de s'assurer que la partie défenderesse, en admettant l'existence du lien de filiation, a procédé suffisamment et valablement à la balance qui doit être faite entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la familiale du requérant, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Serife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28).

Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte querellé puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, si la partie défenderesse a procédé à un tel examen en ce qui concerne la situation de la compagne du requérant et les autres membres de sa famille, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie

défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs belges du requérant.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision litigieuse et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.1.6. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.1.7. Il résulte des développements qui précèdent que la deuxième branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 8 de la CEDH, de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 10 octobre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS